

M. ...

Décision n° D. 2016-02 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du 13 juillet 2010 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), prononçant à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu la décision n° 2010-68 du 18 novembre 2010 de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), étendant aux activités de M. ... les effets de la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées et autorisées par la FFC pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 18 mars 2011 de renouveler, pour cinq ans, M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et les rapports complémentaires de contrôle antidopage établis le 14 septembre 2014, lors du triathlon d'Auxonne (Côte-d'Or), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 septembre 2014 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2014 de la Fédération française de triathlon (FFTri), enregistré 20 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 21 novembre 2014 et du 27 octobre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 11 décembre 2014 de M. ..., enregistré le jour même au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 11 novembre 2015 de Mme ..., compagne de M. ..., enregistré le jour même au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers électroniques datés des 30 et 31 décembre 2015, de Maître ..., avocat de M. ..., demandant la communication par voie électronique de la copie du dossier de l'intéressé, puis transmettant à l'AFLD un mémoire en défense pour ce sportif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 16 novembre 2015, dont il a accusé réception le 19 novembre 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 12 septembre 2014, le Directeur des contrôles de l'AFLD a, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires et sanguins sur la personne de six participants lors du triathlon d'Auxonne (Côte-d'Or), le 14 septembre 2014 ; que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la FFTri, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, s'est présenté au local, puis s'est soumis à un prélèvement sanguin ; que ce sportif n'est cependant pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle urinaire auquel il devait se soumettre ;
3. Considérant que par un courrier daté du 19 novembre 2014, enregistré le 20 novembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFTri a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre au contrôle antidopage ou de se conformer à ses modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la régularité du contrôle antidopage

5. Considérant que par l'intermédiaire de son avocat, M. ... a contesté la régularité du contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné, le 14 septembre 2015 ; qu'il a tout d'abord expliqué que M. ..., en sa qualité d'escorte, aurait manqué à l'obligation d'accompagnement, en s'absentant de la salle d'attente du local de prélèvement et en ne s'assurant pas qu'il avait produit la miction demandée ; que, par ailleurs, l'intéressé a affirmé que M. ... ne l'aurait pas invité à renseigner les rubriques du procès-verbal relatives à la prise éventuelle de médicaments et au recueil du consentement à l'utilisation de ses échantillons à des fins de recherche, relevant, au demeurant, l'absence de signature de l'escorte sur cette pièce de la procédure ; qu'enfin, ce sportif a émis des doutes sur l'impartialité du rapport complémentaire rédigé par M. ..., au motif que ce document comporte, à la case dédiée au rédacteur, la signature du préleveur ;
6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 232-46 du code du sport : « La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de

[l'AFLD] et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : – 1° Le type de prélèvement (...); – 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou entraînement préparant à celle-ci. – 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement prévue à l'article R. 232-55 » ; que selon l'article R. 232-55 du même code : « *La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage, la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée* » ;

7. Considérant qu'il ressort du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif dans tous ses déplacements par une escorte, à compter de la notification du contrôle à l'intéressé jusqu'à son arrivée au local de prélèvement, doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 12 septembre 2014, ne prévoyait pas la présence d'une escorte ; que, dès lors, M. ... ne saurait se prévaloir du non-respect éventuel des dispositions prévues à l'article R. 232-55 du même code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ; qu'au surplus, il convient de relever, au cas présent, que M. ..., qui prêtait assistance à M. ... lors de la phase de notification, a suivi ce sportif entre 17h17, heure à laquelle ce dernier a été informé de sa convocation, et 17h36, heure de sa prise en charge par le préleveur pour la réalisation d'un prélèvement sanguin ;
8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des dispositions de l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : – 1° Le cas échéant, l'information de la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif des produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; – 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code ; – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que selon les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du même code : « *La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. (...)* ; – *Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif. (...)* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
9. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces articles que les opérations de contrôle, lorsqu'elles sont menées à leur terme, comprennent, notamment, la réalisation des différents prélèvements prévus par l'ordre de mission, un entretien éventuel avec la personne contrôlée, la rédaction et la signature du procès-verbal ; que, toutefois, lorsque le sportif concerné ne se soumet pas à tout ou partie de ces opérations, le préleveur rapporte, par écrit, les circonstances dans lesquelles ces événements se sont déroulés et joint à la procédure tout élément utile, y compris le témoignage des personnes ayant assisté aux faits ;
10. Considérant, en l'espèce, que M. ... ne saurait utilement se prévaloir, pour demander la nullité de la procédure de contrôle antidopage, de l'absence de renseignement de certaines rubriques du procès-verbal, alors qu'en quittant prématurément les lieux où se déroulaient les prélèvements, il n'a pas permis l'achèvement des opérations décrites aux articles R. 232-49 et R. 232-58 du code du sport ;

11. Considérant, en troisième lieu, que l'absence de signature de la rubrique n° 4 « *Observations éventuelles sur la procédure* » du procès-verbal de contrôle par M. ... est sans incidence sur la régularité des constats réalisés par M. ... lors du prélèvement sanguin réalisé sur M. ... ;
12. Considérant, également, que contrairement aux affirmations de ce sportif, le contreseing du préleveur, à la rubrique n° 4 « *Signature* » du rapport complémentaire n° 4016, n'est pas, à lui seul, de nature à faire naître un doute sur la pertinence des renseignements portés sur ce même document, à la rubrique n° 3 rédigée et signée par M. ... ;
13. Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. ... n'est pas fondé à soutenir que les opérations contrôle antidopage auxquelles il s'est partiellement soumis se seraient déroulées de façon irrégulière ; qu'ainsi, l'argumentation tirée de ce que la procédure serait entachée de nullité ne peut qu'être rejetée ;

Sur la méconnaissance des prescriptions du I de l'article L. 232-17 du code du sport

14. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir voulu se soustraire volontairement au prélèvement urinaire pour lequel il avait été désigné ; qu'il a expliqué avoir quitté le local de contrôle, en ayant pensé avoir satisfait à ses obligations, par la fourniture d'un échantillon de son sang ; qu'il a affirmé ne pas avoir eu conscience qu'il devait également produire une miction, précisant avoir rencontré M. ... après avoir quitté la salle d'attente sans que celui-ci ne l'alerte sur ce point ; que, par ailleurs, ce sportif a excipé de sa bonne foi, affirmant être resté, ultérieurement, pendant environ une demi-heure sur les lieux de l'épreuve, afin de récupérer les vélos dont il avait la charge et de discuter avec des membres de son club ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs attestations et s'est également prévalu du résultat négatif du contrôle dont il avait fait l'objet le 25 juillet 2014 ; que, par ailleurs, l'intéressé a souligné n'avoir eu aucun intérêt à refuser de se soumettre à un prélèvement urinaire, eu égard à son âge, aux conditions dans lesquelles il pratique le triathlon et compte tenu de l'impact qu'avait eu sur lui la suspension de compétition pendant quatre ans qui lui avait été infligée en 2010, à la suite d'un contrôle antidopage lors d'une compétition cycliste ; qu'enfin, il a demandé à être relaxé, estimant n'avoir commis aucune faute, tout en demandant à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme de l'infliction d'un quantum modéré et d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas nuire à sa vie professionnelle et de protéger son enfant, âgé de six ans ;
15. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...) » ; que selon le premier et le cinquième alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...) ; – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif (...) » ; qu'en application des 1°, 3° et 4° de l'article R. 232-49 du même code : « Chaque contrôle comprend : – 1° Le cas échéant, l'information de la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif (...) de médicaments (...) ; – 3° Un ou plusieurs des prélèvements (...) énumérés à l'article R. 232-50 [urine et sang] (...) ; – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...) » ; que la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 232-58 du même code précise que : « – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif » ; qu'enfin, le premier alinéa de l'article R. 232-62 du même code ajoute que : « La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, (...), à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage » ;
16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être informée par écrit de cette obligation ; que cette information se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal spécialement prévue à cet effet, dont un feuillet, précisant notamment la nature des prélèvements à réaliser, lui est remis ; que les opérations de contrôle comprennent, en particulier, le recueil d'une ou plusieurs matrices biologiques, ainsi que les coordonnées et

déclarations faites par l'intéressé ; que ces renseignements sont consignés dans les différentes rubriques du procès-verbal, la procédure s'achevant par la signature de ce document par le préleveur et la personne contrôlée, qui se voit remettre un double ;

17. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 septembre 2014, à l'issue du triathlon d'Auxonne auquel il venait de prendre part, M. ... a été convoqué par M. ..., à 17h17, à un contrôle antidopage, consistant en la réalisation de prélèvements urinaire et sanguin ; que ce sportif a signé la rubrique n° 2 du procès-verbal de contrôle, dont un feuillet, récapitulant ces informations, lui a été remis ; qu'il s'est rendu à son véhicule pour se changer, avant de se présenter à M. ..., à 17h36 ; qu'après avoir fourni un échantillon de son sang à 17h41 et dans l'attente qu'il soit procédé au recueil de ses urines, l'intéressé a été invité à patienter en salle d'attente, afin que le préleveur puisse achever la collecte des échantillons sanguins sur l'ensemble des athlètes soumis à cette mesure ;
18. Considérant, toutefois, que M. ... a profité de cette occasion pour sortir de la salle d'attente, récupérer ses affaires et celles des personnes qu'il convoyait ; qu'aux environs de 18h10, il a repris la route à destination de son domicile après avoir indiqué à M. ..., qui était venu à sa rencontre, qu'il s'était acquitté de l'ensemble de ses obligations ; qu'il suit de là que ce sportif, qui n'a pas non plus répondu à l'appel téléphonique et au message laissé par M. ... à 18h50, a commis une faute ;
19. Considérant, à cet égard, que les explications avancées au point 14 par M. ..., selon lesquelles son absence de soumission au prélèvement urinaire résulterait, d'une part, d'un malentendu provoqué par la fatigue et les errements de M. ..., et, d'autre part, par l'impossibilité qui était la sienne, pour des raisons d'ordre professionnel, de revenir au local après avoir pris la route, ne sont corroborées par la production d'aucun élément ; qu'à l'inverse, celles-ci sont contredites tant par le procès-verbal de contrôle, dont un feuillet précisant la nature des prélèvements à effectuer lui a été remis, que par les rapports complémentaires, rédigés par le préleveur agréé et assermenté et par la personne l'ayant assisté lors de la phase de notification, selon lesquels l'intéressé a été dûment informé, à deux reprises, que postérieurement au prélèvement de son sang, il devait également produire une miction ;
20. Considérant, au demeurant, que M. ..., compte tenu de son expérience, ne pouvait ignorer que sa signature devait apparaître dans la partie 4 « *Confirmation* » et qu'un exemplaire du procès-verbal, établi par la personne en charge des contrôles et comportant, le cas échéant, les observations formulées par le sportif, devait lui être remis à l'issue des opérations de prélèvement ;
21. Considérant, par ailleurs, que le contrôle antidopage auquel M. ... s'est soumis plusieurs semaines avant le triathlon d'Auxonne est sans influence sur la réalité de la méconnaissance du I de l'article L. 232-17 du code du sport ; qu'il ne saurait davantage se prévaloir du caractère négatif du résultat des analyses effectuées tant sur l'échantillon urinaire recueilli le 25 juillet 2014, que sur l'échantillon sanguin prélevé le 12 septembre suivant, pour s'exonérer de sa responsabilité ; qu'en effet, en l'état des connaissances scientifiques, les substances et méthodes interdites en matière sportive soit ne sont détectables que dans l'une de ces deux matrices biologiques, à l'exclusion de l'autre, soit ne sont susceptibles d'être mises en évidence que dans de brefs délais après leur administration ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé est inopérante sur ce point ;
22. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler à M. ... que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

23. Considérant, enfin, que M. ... a déjà été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage – utilisation d'éphédrine, de prednisone, de prednisolone, de clenbutérol et de nandrolone – à l'occasion d'une procédure antérieure ; que par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a prononcé à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par une décision n° 2010-68 du 18 novembre 2010, la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD a décidé d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations ;
24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la particulière gravité des faits commis par l'intéressé, qui s'est délibérément soustrait au contrôle urinaire dont il faisait l'objet, et s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de triathlon ;
25. Considérant que M. ... dispose également de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de cyclisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'à cet égard, il convient de relever que lors de la première période de suspension dont il a fait l'objet, l'intéressé avait pris part, les 15 août 2012 à Nevers et le 25 août suivant à Saint-Pierre-le-Moûtier, à des manifestations sportives organisées, respectivement, par la Fédération française de triathlon et par la Fédération sportive et gymnique du travail, en violation des décisions prises à son encontre les 13 juillet et 18 novembre 2010 ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par cette dernière fédération, ainsi qu'à celles relevant de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de cyclotourisme, de la Fédération française de natation, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
26. Considérant qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de demander l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors du triathlon auquel il a participé à Auxonne, le 14 septembre 2014 ;

Sur la demande de publication de la décision sous forme anonyme

27. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ;
28. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que, toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les éléments invoqués par M. ... pour ne pas voir son nom divulgué tirés, d'une part, de son souci de préserver sa réputation auprès des clients de l'entreprise qui l'engage et, d'autre part, du désir de protéger son fils de six ans, titulaire d'une licence délivrée par la FFC, contre d'éventuelles réactions négatives des enfants de son âge, ne sauraient, à eux seuls, constituer des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article R. 232-97 ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 — Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 14 septembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation Magazine* », publication de la Fédération française de natation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de triathlon (ITU) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.